

Unité départementale du Loiret
5, avenue Buffon - CS 96407
CEDEX 2
45064 Orléans

Orléans , le 23/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARGENTURE ROMAINVILLOISE

ZI du Bois Carré
45210 FERRIERES EN GATINAIS

Références : GB n°125 / 2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2022 au sein de l'établissement ARGENTURE ROMAINVILLOISE, implanté ZI du Bois Carré 45210 FERRIERES EN GATINAIS. L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGENTURE ROMAINVILLOISE
- ZI du Bois Carré 45210 FERRIERES EN GATINAIS
- Code AIOT dans GUN : 0010008003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Société spécialisée dans l'argenterie et la dorure d'objets neufs ou anciens.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- La conformité des installations à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564

(nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Systèmes de détection automatique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/
Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.	/
Chargement et déchargement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > IV.	/
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27	/
Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	/
Consommation spécifique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55 > II.	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/
Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/
Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/
Canalisations.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	/
Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16	/
Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.	/
Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.	/
Réserves de produits et matières consommables	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > V.	/
Travaux.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 21	/
Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Rétentions, régulation thermique et épuration.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Visite réalisée suite au bénéfice d'antériorité pour les activités de traitement de surface survenue en 2021 (passage du régime de la déclaration à l'enregistrement concernant la rubrique 2565).

Des investissements importants relatifs à la mise au norme du site ont été réalisés depuis 2021 (achat d'armoires sécurisées pour les produits dangereux; mise en place de séparations dans la rétention afin d'éviter la mise en commun de produits incompatible, mise en place de présence de produit dans l'ensemble des rétentions, y compris celle ayant un volume inférieur à 1000 litres).

Les actions à mettre en place en priorité concernent le confinement du site et la détection en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits.
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 11 février 2022 : - de la fiche de données de sécurité de l'aurocyanure ; - de l'état des stocks du site (enregistrement sur un cahier placé dans l'atelier) Le site dispose de quatre zones de stockage distinctes : - une pour les produits acides et les sels de nickel ; - une pour les produits à base de cyanure ; - deux pour les produits basiques. Les contenants des produits comportent le nom des substances et les symboles de dangers. L'inspection invite l'exploitant à mettre en place un état des stocks informatique afin d'y avoir accès rapidement en cas de besoin. De plus, le bain de dorure et son rinçage doivent être identifiés par un triangle de couleur verte (cyanure) et non rouge (acide) du fait de la présence d'aurocyanure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : Exigences relatives aux fiches de données de sécurité [...] 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/préparation et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Analyse de la fiche de données de sécurité de l'aurocyanure. La fiche de données de sécurité est rédigée en français et comporte l'ensemble des rubriques listées au point 6 de l'article 31 du règlement n°1907/2006.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 4 février 2022 d'un plan regroupant les zones à risque et les zones de stockage. Le plan indique les zones de dangers suivantes : - les 3 lignes de rétention des cuves de traitement de surfaces ; - les 4 zones de stockages ; - les 2 zones de stockage de déchets (bains usés cyanures et bains usés basiques). Les zones de stockages de produits neufs sont représentées en remplissage de couleur, alors que les rétentions des cuves de traitements de surfaces et de produits usés en contour de couleur. L'exploitant utilise les couleurs d'identification des cuves CLP (rouge : acide, bleu : base et vert : cyanure). L'inspection invite l'exploitant à ; - représenter le stockage des produits alcalins en remplissage plein et non en contour ; - représenter la rétention de la ligne de dorure en vert (présence d'aurocyanure dans le bain) ; - mettre en place une légende notamment concernant les couleurs utilisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. e) [...] . L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 4 février 2022 du Q4, réalisé par la société Moreau Incendie SA le 5 mars 2021, qui conclut que l'installation est conforme aux exigences du référentiel APSAD R4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations.
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le site ne dispose pas de canalisation ni de bouche de dépotage. Les produits neufs acides et cyanures sont stockés dans des armoires séparées. Les produits basiques sont stockés dans une rétention béton pour une partie des produits, et dans des cases plastiques rangées dans des étagères pour les autres (produits solides). Les réserves de bains usés sont placés dans des rétentions en béton ainsi que les lignes de traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles.
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'exploitant a indiqué lors de la visite que le site ne dispose pas de zone ATEX. Les installations électriques font l'objet de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 4 février 2022 : - du Q18, réalisé par la société Bureau Véritas le 8 octobre 2021. Le rapport indique que la vérification est complète, que la coupure générale n'a pas été autorisée par l'exploitant. Le rapport conclut que l'installation électrique du site ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ; - du Q19, réalisé par la société Bureau Véritas le 22 octobre 2021, qui ne comporte pas d'anomalie (le périmètre de la mission n'a pas été vérifié). Le rapport Q18 indique que le rapport précédant a été réalisé le 28 octobre 2019. L'inspection rappelle à l'exploitant que les installations électriques doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Le site ne dispose pas de régulation thermique en circuit ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique.
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de dispositif de détection.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un dispositif de détection incendie. Du fait du bénéfice d'antériorité du site, l'exploitant n'est pas soumis à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (Comportement au feu des bâtiments), ni aux alinéas c) et d) de l'article 14 (point d'eau incendie et dispositif de détection automatique). Cependant l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 reste applicable à l'ensemble des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'ensemble des produits chimiques est stocké dans des rétentions résistant aux actions des produits stockés. Les rétentions sont contrôlables. Le site ne dispose pas de rétention à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves et chaînes de traitement
Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les rétentions disposent d'un volume d'au moins 50 % de l'ensemble des bains de traitement associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Absence de dispositif de confinement.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un dispositif de confinement en cas d'incendie. De plus, l'exploitant n'a pas défini le volume d'eaux d'extinction utile en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chargement et déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Chargement et déchargement
Observations : Lors du chargement des déchets issus des bains de traitement de surfaces, le camion vient se stationner sur la partie bitumée du site. Cette dernière dispose de bouches d'égout reliées au réseau communal (présence d'un séparateur hydrocarbure). Afin d'éviter toute pollution, l'exploitant dispose de dispositif absorbant et en prévoit au niveau des raccords lors de l'intervention du prestataire, mais l'exploitant ne dispose pas de procédure : - formalisant cette manipulation ; - encadrant un éventuel épandage plus important (gestion de l'interface avec la collectivité). L'inspection des installations classées invite l'exploitant à procéder à une vérification et au nettoyage du séparateur hydrocarbure présent sur le site.
Constats : Absence de procédure encadrant l'activité de chargement des déchets issus des bains.
Observations : Lors du chargement des déchets issus des bains de traitement de surfaces, le camion vient se stationner sur la partie bitumée du site. Cette dernière dispose de bouches d'égout reliées au réseau communal (présence d'un séparateur hydrocarbure). Afin d'éviter toute pollution, l'exploitant dispose de dispositif absorbant et en prévoit au niveau des raccords lors de l'intervention du prestataire, mais l'exploitant ne dispose pas de procédure : - formalisant cette manipulation ; - encadrant un éventuel épandage plus important (gestion de l'interface avec la collectivité). L'inspection des installations classées invite l'exploitant à procéder à une vérification et au nettoyage du séparateur hydrocarbure présent sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réserves de produits et matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves de produits et matières consommables
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le site dispose de réserves de produits et matières consommables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux.
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de travaux par point chaud, délivré de permis feu et ne pas disposer d'un document permettant d'en établir un. L'inspection invite l'exploitant à disposer d'un modèle de permis feu, avec les procédures associées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : [...]. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Absence de plan des réseaux complet.
Observations : Transmission le 4 février 2022 du plan des réseaux. Il convient de représenter le plan des réseaux sur un plan de l'usine. De plus, il convient d'identifier les ouvrages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales.
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments relatifs aux lignes de traitement de surfaces.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits.
Prescription contrôlée : Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.
Constats : Absence de document désignant les personnes autorisées à avoir accès aux stockages de cyanures et de produits dangereux.
Observations : La réserve des produits acides et des sels de nickel sont stockés dans une armoire fermée à clé (armoire métallique). Les produits cyanurés sont stockés dans une armoire coupe-feu dédiée, équipée d'une ventilation forcée. Absence de document désignant les personnes autorisées à avoir accès aux stockages de cyanures et de produits dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions, régulation thermique et épuration.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions, régulation thermique et épuration.
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : La présence de produit dans les rétentions ne peut altérer les canalisations ni les cuves. Toutes les rétentions sont équipées de déclencheur d'alarme en point bas (test du déclencheur de la rétention acide concluant). Les rétentions sont vides et elles ne disposent pas d'un système automatique de relevage des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation spécifique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Consommation spécifique.
Prescription contrôlée : La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement.
Constats : Absence de calcul de la consommation spécifique sur une année.
Observations : L'exploitant a calculé la consommation spécifique sur les mois de novembre et décembre 2021 puis janvier 2022. La consommation pour ces trois mois est de 3,7 l/m ² .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet